

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0082 du 12/04/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0082 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0082, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de plage entre le Port du Rouet et l'école de voile sur la commune de Carry-le-Rouet (13), déposée par la commune de Carry-le-Rouet, reçue le 28/02/2018 et considérée complète le 28/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/03/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement de la plage située entre le port du Rouet et le centre de voile à l'Est en utilisant environ 200 m<sup>3</sup> de sédiments issus du dragage au niveau du centre de voile du Rouet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la valorisation des sables et la lutte contre l'érosion du trait de côte ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- dans le site Natura 2000 n°FR9301999 "côte bleue marine",
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type I n°13000008 "Du Rouet à Niolon" ;

Considérant la période de travaux en dehors de la période estivale ;

Considérant que le rechargement s'effectue uniquement sur la partie émergée de la plage et en mélange avec des feuilles mortes de posidonie ;

Considérant que la granulométrie des sédiments est compatible avec celle des sables de la zone cible et que la qualité physico-chimique des sédiments dragués est inférieure aux niveaux N1 de référence ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rechargement de plage entre le Port du Rouet et l'école de voile sur la commune de Carry-le-Rouet (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de rechargement de plage entre le Port du Rouet et l'école de voile situé sur la commune de Carry-le-Rouet (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Carry-le-Rouet.

Fait à Marseille, le 12/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale



Delphine MARIELLE

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)